

---

237. Décret du 5 juillet 1993 visant à la légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux.

(Moniteur n° 174 du 28 août 1993).

Projet de l'Exécutif.

Document n° 99 (1992-1993) n° 1.

Discussion : séance du 23 juin 1993.

C.R.I. n° 14 (1992-1993).

Adoption : séance du 25 juin 1993.

C.R.I. n° 15 (1992-1993).

---

F. 93 — 1994

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**5 JUILLET 1993. — Décret visant à la légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, on entend par :

1. « Loi » : les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949.

2. « Institution universitaire » : les universités et établissements assimilés énumérés aux articles 37 et 37 bis de la loi.

3. « Grade légal » : les diplômes relatifs aux grades académiques énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

4. « Grade scientifique » : les diplômes scientifiques qui correspondent aux diplômes relatifs aux grades légaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

**Art. 2.** Les titulaires d'un grade scientifique correspondant à un grade légal obtiennent à leur demande ce grade légal s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire, au jour de la demande d'obtention d'un grade légal, d'un des titres d'admission à l'enseignement supérieur, visés à l'article 5 de la loi ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

2<sup>o</sup> être titulaire, au jour de la demande d'obtention d'un grade légal visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, d'un grade scientifique, correspondant à un grade légal;

3<sup>o</sup> avoir obtenu le grade scientifique au terme d'études dont la durée, les examens et les épreuves sont conformes aux exigences requises par la loi au jour de l'obtention du grade scientifique, pour l'obtention du grade légal.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Les demandes, en vue de l'obtention d'un grade légal, visées à l'article 2, sont introduites, par écrit, sous pli recommandé ou déposé contre remise d'un accusé de réception, auprès de l'institution universitaire qui a délivré le diplôme dont la légalisation est demandée; à cette demande, sont jointes une copie certifiée conforme du titre ou de la décision d'équivalence visés à l'article 2, 1<sup>o</sup>, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme visé à l'article 2, 2<sup>o</sup>.

A peine de nullité, une copie de la demande est transmise, par le demandeur, au Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

§ 2. Le jury d'examens compétent de l'institution universitaire se prononce lors de la session d'examens qui suit la réception des demandes. Ses décisions sont notifiées aux intéressés. Lorsque les conditions énumérées à l'article 2 sont remplies par le demandeur, il constate que les exigences d'obtention d'un grade légal sont réunies et l'institution universitaire délivre le grade légal.

§ 3. La décision du jury visé au § 2 est portée à la connaissance du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions par l'institution universitaire qui a délivré le grade légal.

**Art. 4.** Les diplômes délivrés aux conditions prévues par le présent décret, ne produisent leurs effets légaux qu'après avoir été entérinés par la commission prévue à l'article 41 de la loi.

**Art. 5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 juillet 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,  
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,

E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

(1) *Session 1992-1993.*

*Document du Conseil.* — N° 99 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

*Comptes rendus intégraux.* — Discussion. Séance du 23 juin 1993. — Adoption. Séance du 25 juin 1993.